



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de parc photovoltaïque à Fraissé-des-Corbières (Aude)**

N°Saisine : 2023-011375

N°MRAe : 2023APO38

Avis émis le 3 mars 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 05 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude sur le défrichement et le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Fraissé-des-Corbières (département de l'Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2021, le permis de construire en date d'octobre 2021 et des compléments datés de février 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Marc Tisseire et Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 05 janvier 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société FRAISSE ENERGIES, filiale de BayWa r.e., est localisé à 4 km au nord-est de la commune de Fraissé-des-Corbières dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet se situe en zone naturelle de la commune sur un espace de garrigues partiellement boisé. Le parc photovoltaïque séparé en deux entités distinctes, séparées par la route département RD205, est d'une surface totale d'environ 27,4 ha. La puissance installée du parc solaire sera d'environ 30 MWc, pour une production annuelle attendue d'environ 42 700 MWh.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables. Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or, le site se situe en zone naturelle qui présente une biodiversité riche, attestée par la présence d'un nombre important de zonages écologiques signalés d'intérêt ou réglementés. Les terrains du projet étant inclus ou à proximité de ces aires d'intérêt, la justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale. La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité (en particulier pour l'avifaune et l'herpétofaune). La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour ces espèces et habitats d'espèces.

La MRAe recommande également de réévaluer les incidences de l'installation sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 « Basses Corbières » et « Corbières Orientales ».

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société FRAISSE ENERGIES, filiale de BayWa r.e., est localisé à 4 km au nord-est de la commune de Fraissé-des-Corbières dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet prend place en zone naturelle de la commune sur un espace de garrigues partiellement boisé.

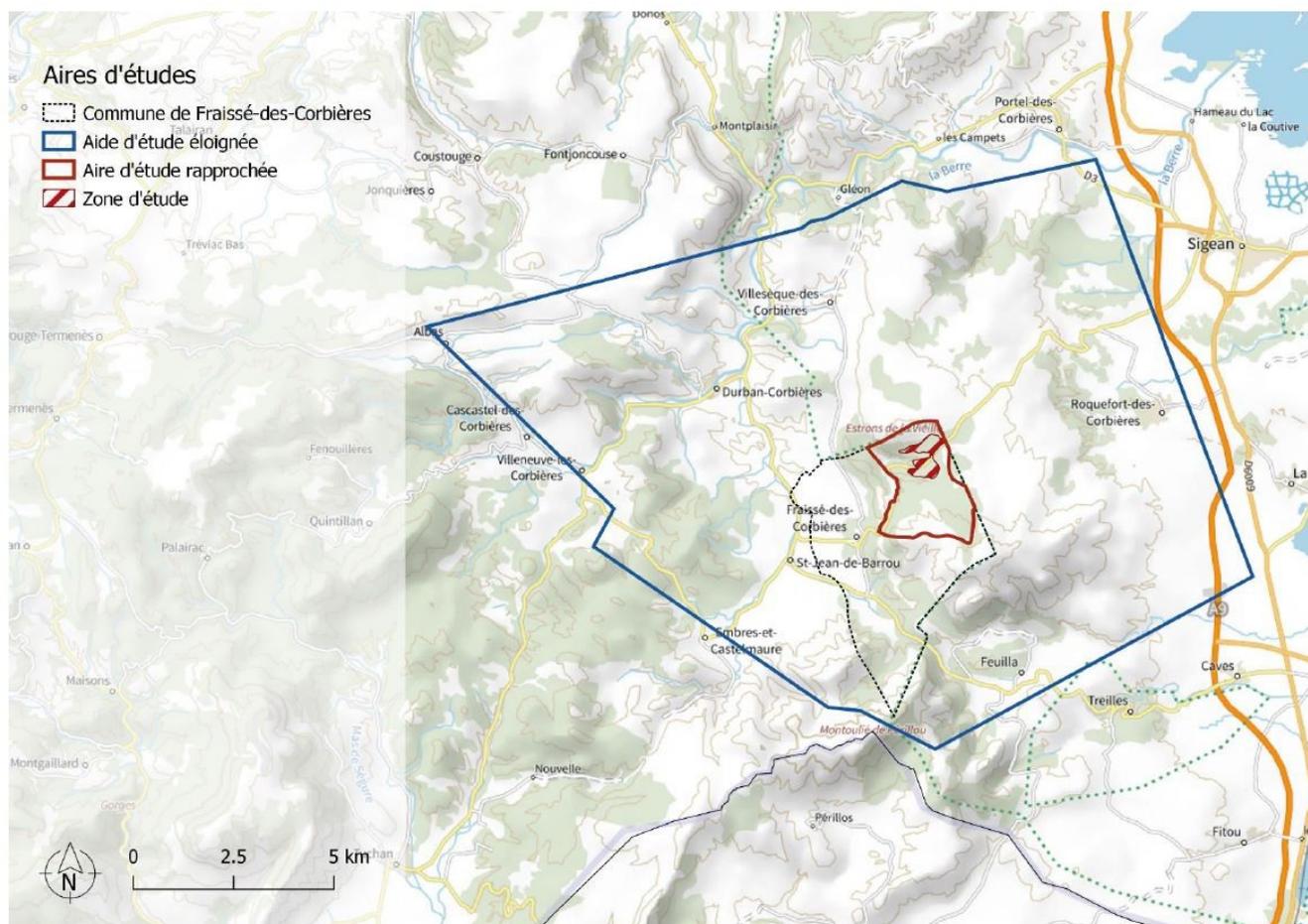


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Le parc photovoltaïque séparé en deux entités distinctes, séparées par la route département RD205, est d'une surface totale d'environ 27,4 ha. Le projet sera composé d'environ 53 400 modules photovoltaïques en silicium cristallin pour une puissance totale estimée de 29,5 MWc et une production annuelle d'environ 42 700 MWh. Les modules seront fixés par ancrage (de type pieux ou vis). Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,6 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 0,80 m. Chaque zone du site sera clôturée par un grillage d'une hauteur de 2 m. Le défrichage concerne une surface de 29,2 ha, en totalité en forêt publique communale.

Le parc photovoltaïque sera équipé de 18 postes de transformation, d'une surface unitaire de 8,85 m<sup>2</sup>, et de 2 poste de livraison de 25 m<sup>2</sup>. Le dossier indique que « le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison soit au poste source de Port-la-Nouvelle, situé à environ 15 km à l'est du site d'implantation, soit directement sur la ligne 63 kV qui traverse le site ».

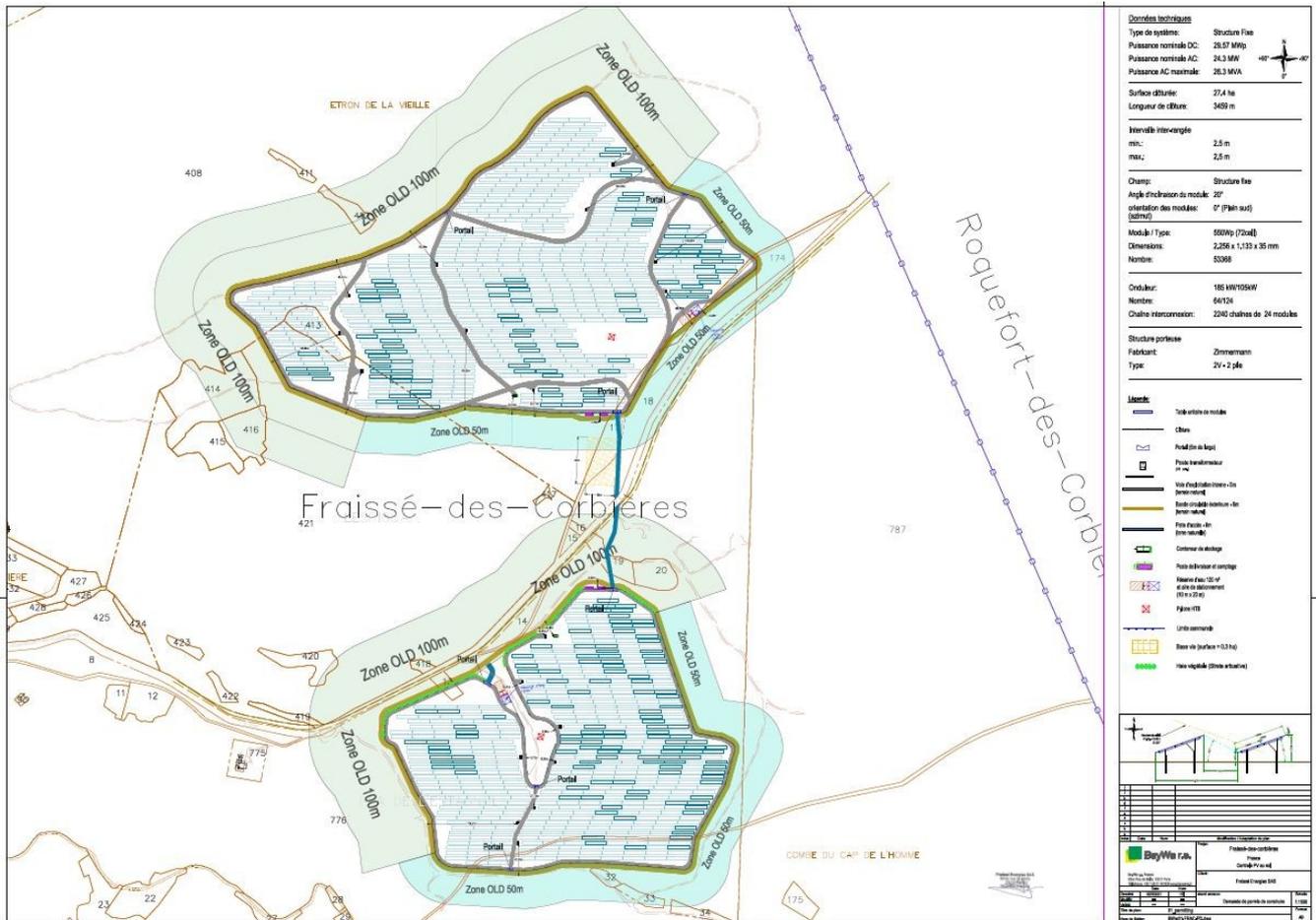


Figure 2: Plan de masse (source: dossier)

La durée des travaux est évaluée entre 3 et 4 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site : défrichage, débroussaillage et préparation du terrain si nécessaire (aplanissement, dessouchage...), création des chemins d'accès ;
- installation de la clôture en périphérie du site et l'aménagement du chantier de construction ;
- acheminement et installation des supports des panneaux ;
- livraison et fixation des panneaux photovoltaïques, création des tranchées destinées aux câbles électriques et installations des locaux techniques ;
- branchements électriques ;
- mise sous tension ;
- mise en service de la centrale.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.**

Les fouilles archéologiques ordonnées par la Direction régionale de l'action culturelle (DRAC) peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.**

Enfin, le dossier indique que « [...] *Le poste source pressenti est le poste-source Port-la-Nouvelle situé à environ 15 km du projet. Le tracé se fait généralement en bord de route et de chemin..* », sans que l'étude d'impact n'intègre l'analyse des impacts de ce raccordement et les mesures proposées en conséquence. Compte tenu de la localisation du site en zone naturelle, le raccordement pourrait engendrer du dérangement pour les espèces nicheuses voire une perte d'habitat si le tracé ne suivait pas uniquement les routes et chemins.

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).**

### 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet est situé en zone non constructible de la carte communale, document d'urbanisme applicable sur la commune, où peuvent être autorisés les équipements collectifs sous réserve d'être compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

## 2.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables.

Toutefois, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'étude d'impact liste les sites intercommunaux incompatibles avec la création d'un parc photovoltaïque, mais ne propose aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or, le site se situe en zone naturelle qui présente une biodiversité riche, attestée par la présence d'un nombre important de zonages écologiques signalés d'intérêt ou réglementés. Les terrains du projet étant inclus ou à proximité de ces aires d'intérêt, la justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale.

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

**Compte tenu des enjeux naturalistes modérés à forts du site retenu, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.**

## 2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier indique que, pour l'étude des effets cumulés, « *ont été consultés les projets situés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Cette distance de 5 km a été choisie en fonction de l'écologie des espèces et notamment en fonction de la taille du domaine de prospection alimentaire des espèces répertoriées.* » Toutefois, au regard des espèces présentes, oiseaux et chiroptères en particulier, le seul domaine de prospection alimentaire ne peut être considéré comme suffisant et la capacité de dispersion des espèces doit également être considérée.

**La MRAe recommande de reprendre sur une zone élargie l'analyse des effets cumulés du projet et en particulier sur le milieu naturel afin d'apporter une conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet se situe dans le « domaine vital » (DV) de l'Aigle royal, dans le PNA<sup>2</sup> Aigle de Bonelli (DV), dans le PNA Vautour fauve et dans celui du Desman des Pyrénées, et à proximité des PNA Léopard ocellé, Chiroptères, Odonates, Pie-Grièche à tête rousse. Il convient de noter que le projet est localisé en outre à 2,5 km d'un site de nidification pour l'Aigle de Bonelli (APB<sup>3</sup> sur la commune de Feuilla, et à 5 à 6 km de sites de nidification pour l'Aigle royal (ouest, nord, et sud).

Le secteur est de plus situé en partie dans le site Natura 2000 Basses-Corbières (ZPS<sup>4</sup>) et à proximité du site Corbières orientales (ZPS). La zone d'implantation du projet se situe également dans le périmètre du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes créé en septembre 2021, au sein de la ZICO<sup>5</sup> « Haute Corbières », au sein de la ZNIEFF<sup>6</sup> de type 1 « Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières », au sein de la ZNIEFF de type 2 « Corbières orientales, ainsi que dans l'ENS<sup>7</sup> « Plateau oriental de Villesèque-des-Corbières ».

#### État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de février 2020 à janvier 2021 et les compléments d'inventaires réalisés de mars à juillet 2022 permettent une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, chaque jour d'inventaire a été dédié à de multiples groupes et sans précision sur le nombre d'observateurs. La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué à la page 8 de l'annexe « Volet naturel » de l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces qui paraît globalement insuffisante.

**La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe, et en cas d'insuffisance de compléter la phase d'inventaire.**

#### Habitats naturels et flore

Dix types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont deux considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés et très forts. Il s'agit des pelouses à Brachypode rameux (enjeu très fort) et les lapiaz et affleurement calcaire (enjeu modéré).

259 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, avec notamment : le Cirse épineux, l'Euphorbe à tête jaune d'or, la Gagée de granatelli, la Gesse de Bauhin et la Saponaire des vaches.

#### Faune

232 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 51 espèces d'oiseaux, 22 espèces de mammifères dont 16 chiroptères, 6 reptiles dont le Léopard ocellé, espèce à enjeu fort, et 153 espèces d'invertébrés dont 34 papillons, 4 odonates, 19 orthoptères et 96 autres invertébrés.

Parmi les espèces présentes ou potentielles, on notera des espèces emblématiques des milieux méditerranéens tels que le Léopard ocellé, l'Aigle royal, le Busard cendré, l'Aigle de Bonelli, le Busard Saint-Martin, la Coronelle

2 Plan national d'action

3 Arrêté de protection de biotope

4 Zone de protection spéciale

5 Zone importante pour la conservation des oiseaux

6 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

7 espace naturel sensible

gironde, la Couleuvre à échelons, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre de Montpellier, la Fauvette pitchou, la Genette commune, le Milan royal, la Pie-grièche à tête rousse, le Psammodrome algire ou encore le Sepe strié.

Pour les oiseaux, l'étude d'impact considère que l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal ne fréquentent le site que de manière occasionnelle alors que, selon le dossier, « *Le Lièvre d'Europe, proie de l'Aigle royal et la Perdrix rouge, proie de l'Aigle de Bonelli sont présents dans l'aire d'étude* » et que le projet est localisé à 2,5 km d'un site de nidification pour l'Aigle de Bonelli (cf. ci-dessus), et à 5 à 6 km de sites de nidification pour l'Aigle royal (idem). Ces espèces ont un domaine vital important en termes de surface, mais fréquente plus assidûment une zone d'environ 15 à 20 km<sup>2</sup> km autour de leur zone de reproduction, en particulier au moment de l'élevage des jeunes. Par précaution il est recommandé de considérer l'espèce comme présente lorsque qu'un projet se situe dans le domaine vital de l'espèce et que les milieux présents constituent un territoire de chasse, de repos ou de reproduction potentiels. L'absence de contact lors des inventaires n'est pas illogique d'autant que comme évoqué plus haut la pression d'inventaire ne peut être clairement établie. L'étude aurait dû prendre en considération les espèces potentiellement présentes au regard de la bibliographie (SINP<sup>8</sup>, FSD<sup>9</sup>,...), des données disponibles au sein du Parc naturel régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes en charge de l'animation du site Natura 2000, et mettre en corrélation avec les habitats du secteur d'étude. Il est rappelé que l'utilisation de ces espaces en territoire de chasse n'est pas à négliger et qu'il est nécessaire de le prendre en considération dans la définition des enjeux locaux.

**La MRAe recommande de considérer l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal comme présents sur l'aire d'étude et de requalifier les enjeux de ces espèces ainsi que les impacts du projet sur celles-ci et de prévoir des mesures en conséquence.**

Pour les reptiles, le dossier indique qu'un Lézard ocellé a été observé en recherche alimentaire mais en raison de l'absence d'indice de reproduction le niveau d'enjeu est abaissé de très fort à fort. Or, cette espèce est, à l'âge adulte, très fidèle à son territoire. De plus, toute la partie sud du site est propice à la reproduction, l'alimentation et le repos des reptiles et présente également des garennes utilisables par le Lézard ocellé comme gîte.

**La MRAe recommande de relever le niveau d'enjeu du Lézard ocellé à très fort et à considérer toute la zone sud du projet comme habitat du Lézard ocellé. Elle recommande également de réanalyser en conséquence les impacts du projet et de prévoir des mesures en conséquence.**

L'étude indique<sup>10</sup> que de très nombreuses espèces pourraient « réinvestir » le parc photovoltaïque. Toutefois, la MRAe note que les études récentes<sup>11</sup> montrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération des milieux existant avant les travaux. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments de manière à démontrer que les conditions thermiques et hygrométriques sont optimales pour la régénération des habitats affectés par les travaux. La mise à nu des terres sous les panneaux durant la construction aura pour effet de faire fuir les espèces animales. La difficulté de recolonisation des terrains pour la flore durant les premières années aura des conséquences directes sur les insectes dont les plantes hôte ne pourront peut-être pas réinvestir la zone. Pour la faune, la destruction de leurs habitats les incitera à fuir la zone, et ne pas y revenir tant que les habitats n'auront pas retrouvés leur état initial, ce qui peut être compromis durant tout ou partie de la phase d'exploitation du parc.

**La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences sur les habitats naturels et habitats d'espèces par une démonstration plus étayée justifiant que les conditions thermiques et hygrométriques permettent la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.**

8 Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel

9 Formulaire standard de données

10 Page 84 du volet naturel de l'étude d'impact

11 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

La MRAe considère que pour un bon nombre d'espèces, reptiles et oiseaux en particulier, le niveau d'enjeu et d'impact est sous-estimé par l'étude d'impact, même après application de l'ensemble des mesures d'atténuation le niveau d'impact résiduel pourrait être notable. Ces éléments amènent à s'interroger sur la nécessité de déposer auprès des services de l'État (DREAL) une demande dérogation à l'atteinte aux espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.**

### Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé pour partie dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Basses Corbières » et à proximité de la zone de protection spéciale « Corbières orientales ». Ces sites ont été désignés au sein du réseau Natura 2000 pour leurs enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation de ces sites. La MRAe rappelle que la ZPS « Corbières orientales » constitue un site historiquement fréquenté par l'Aigle de Bonelli, mais aussi par l'Aigle Royal dont 2 couples nichent à proximité du projet, et pour lequel le site Natura 2000 constitue le territoire de chasse de 5 couples. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et qu'il inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

Comme relevé précédemment l'étude d'impact minore les enjeux pour les rapaces et les reptiles et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Le projet induira une perte d'habitat de chasse pour de nombreux rapaces d'intérêt communautaire, qu'ils soient nicheurs à proximité plus ou moins grande (Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Busard cendré, Aigle de Bonelli) ou hivernants (Busard Saint-Martin). Enfin, la présence des tables photovoltaïques sur une très grande surface peut induire un effet miroir et donc un risque de collision pour les oiseaux mais aussi limiter l'accès aux proies pour les rapaces.

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Basses Corbières ». En cas d'impacts significatifs dommageables le projet devra être repensé.**

## 3.2 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un territoire possédant une qualité patrimoniale et paysagère notable, notamment du fait des mesures de protection des espaces naturels. Le site est composé d'un paysage typique des Corbières. Le parc PV introduit des matériaux en décalage avec le caractère naturel des lieux.

Enfin, le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (Obligation légale de débroussaillage (OLD) de 100 m au nord de chaque entité, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bêche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Toutefois, aucun montage photographique ne permet d'appréhender la transformation du site induite par les OLD.



Figure 74 - Plan masse du projet avec application des OLD de 100 et 50 mètres

**La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.**

### 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 160 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux, le défrichage et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**